

Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement (PZA) de la commune de Charmois (54)

n°MRAe 2019DKGE8

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 16 novembre 2018 par la commune de Charmois, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 novembre 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Charmois (54);
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Charmois;
- la prise en compte par la carte communale des perspectives d'évolution de cette commune de 186 habitants en 2015, composée d'un centre-bourg et d'un écart au nord, au lieu-dit « Les grands jardins », route de Damelevières ;
- l'absence de captages d'eau destinés à la consommation humaine ;
- l'absence de zonages environnementaux remarquables répertoriés ;
- l'existence de quelques zones inondables recensées localement, situées dans le centre-bourg, chemin du Chauffour (concernant 2 maisons), et de zones potentiellement humides, situées le long du ruisseau de Damelevières (ou Chaudefontaine) et de ses affluents, affectant la périphérie du centre-bourg et la totalité de l'écart;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA54), structure compétente mandatée pour assumer la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif;

Observant que :

par délibération du 14 novembre 2016 du conseil municipal, la commune, dont la population se stabilise autour de 190 habitants, a fait le choix de l'assainissement collectif sur le centre-bourg (représentant 74 logements, 2 maisons restant toutefois en assainissement non collectif) et de l'assainissement non collectif sur son écart (représentant 14 logements), après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de trois scénarios comportant plusieurs variantes:

- la commune dispose actuellement d'un réseau unitaire entièrement gravitaire, en état moyen, géré en régie ;
- les enquêtes de branchement réalisées en 2016 ont fait apparaître que 84 % des installations rejettent leurs eaux usées ou partiellement épurées vers le réseau communal, dont l'exutoire est le ruisseau de Damelevières (jugé en état écologique moyen et dont l'état chimique est non déterminé), et que 66 % des installations ne sont pas conformes à la réglementation;
- le scénario retenu implique :
 - de réaliser des travaux sur le réseau existant : raccordement du réseau pluvial au fossé (afin d'éliminer les eaux claires parasites), création de 12 branchements, travaux sur réseau lui-même et sur le déversoir d'orage (afin d'améliorer la collecte des eaux usées);
 - d'acheminer les effluents vers la station de traitement des eaux usées, de type filtre planté à écoulement vertical à un étage de traitement, d'une capacité de 170 équivalents-habitants (à laquelle sera adjointe une zone de rejet végétalisée) qui sera construite au sud du centre-bourg ; cette station est située à proximité du ruisseau, hors des zones inondables recensées et hors sondages pédologiques de type humide (précision apportée par le dossier) ;
 - d'avoir pour objectif la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif de l'écart et des deux maisons hors zonage collectif du centrebourg;

Recommandant de réaliser des études pédologiques à la parcelle pour confirmer les solutions techniques d'assainissement non collectif nécessaires ;

- un règlement général du service de l'assainissement collectif a été rédigé par la commune;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;

conclut:

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, **et avec la prise en compte de la recommandation**, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charmois n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Charmois n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 16 janvier 2019

Le président de la MRAe, par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à : Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale MRAe Grand Est c/o MIGT 1 boulevard Solidarité Metz Technopôle 57 076 METZ cedex3

- 2) Le recours contentieux
- a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.